

Numéros d'ordre.	Conseils de districts qui ont rendu les décisions.	Dates des décisions.	Noms des parties.	Objet du litige.
77	Kapikura.	9 mars 1893.	Manuuta a Maire, contre : Henuara a Tama.	Puhiroa.
78	Teavaro.	8 oct. 1892.	dame EHzza Butteaud, contre : dame Raitai a Parahia.	Partie de la terre Farehotu.
79	Alfareaitu (Hau-mi-Baapiti).	28 janv. 1890.	prince Teriuhinoiatua Pomare et consorts, contre : Terimatatini.	
80	Rotoava (Fakarava).	19 déc. 1892.	prince Teriuhinoiatua Pomare, contre : dame Terava Tepori a Takotua et consorts.	
81	Teavaro.	17 oct. 1892.	prince Teriuhinoiatua Pomare, contre : dame Marautaaora Salmon.	Temahoa.
82	id.	25 oct. 1892.	dame Teriirere a Amo et sieur Taero a Teriuhoboril, contre : dame Ariitaimai a Tepua a Iati, veuve Salmon.	Terres Rota, Vaitemana, Maractefano, Tepeti, Tehapato, Parehas et Temahoa.
83	Pueu.	3 sept. 1892.	sieurs Hooa et dame Moea, contre : 1° Tipao a Tavanae; 2° Teravero a Tavanae; 3° Pubaharu a Tavanae; 4° Arue a Tavanae.	Terres Tupahuti, Aranoana Mataiva, Tepuarau, Timau, Paevai, Mataiva et vallées qui en dépendent.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

RÔLE DES AFFAIRES.

3<sup>e</sup> Session 1893 — Putuputu raa toru 1893.

Te mau ohipa e rave hia e te Haaava raa rahi tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Objet du litige.
Te mahana.	Te ioa o na faia maro.	Te tumu o te maro raa.
5 no tetepa 1893, i te hora 4 e te afa i te ahiahi.	Mateha a Perapera, e tia i Teavaro, e o 1° Ohemara a Parahi, 2° Maractetua a Parahi v., e tia ana e i Teavaro.	Atihe oia o Vaiaire, e vai i Teavaro-Teaharua.
6 no tetepa 1893, i te hora 4 e te afa i te ahiahi.	1° Tevahinetua a Poivai; 2° Iouereva a Teuaura; 3° Mauri a Ar-hiri; 4° Terateta a Pao; 5° Teboiavero a Namua.	Toaseo, Mavete, Honemaeca, e vai sua e i Alfareaitu.
7 no tetepa 1893, i te hora 4 e te afa i te ahiahi.	Pau a Viriamu v., ivi vahine na Putea a Teihoatata, e tia i Patutua, e e o Tetumitehiva a Teibo v., e tia i Taunoo.	Ranfenua, oia Faates.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faehan parau no Taravao

Le Chef du service judiciaire prévient le public que l'audience mensuelle de la Justice de paix de Taravao aura lieu le jeudi 31 août 1893, à 8 heures du matin. Te faaite nei te Raatira no nia i te mau ohipa haava raa i te taata 'toa, e ei te mahana maha, 31 no atete 1893, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai te tiripuna faehan parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

NÉCROLOGIE

Mardi, 15 août, une foule nombreuse accompagnait à sa dernière demeure, M. Ulysse DE VERBIZIER, instituteur public à Mataiea.

Les prières ont été dites au temple et au cimetière par MM. les Pasteurs Vernier, de Papeete, et Brun, de Moorea. Après les prières, M. Vernier a prononcé une allocution dans laquelle il a fait ressortir, en termes touchants, la douleur de la veuve et de ses cinq enfants.

M. Certonciny, chef du 1<sup>er</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, faisant fonctions d'inspecteur primaire, s'est ensuite avancé sur le bord de la fosse et adressé, au nom de l'Administration, un dernier adieu au défunt qui remplissait l'emploi d'instituteur dans la colonie depuis près de dix années.

M. Certonciny a fait ressortir, notamment, combien est enviable la mission qui revient à l'instituteur chargé de développer les facultés morales et intellectuelles de l'enfant, de le façonner par l'éducation et de lui donner la plus précieuse de toutes les libertés, la liberté de l'esprit. Il a terminé en adressant à la veuve et aux orphelins, l'expression de la profonde sympathie de l'Administration.

Enfin M. Dormoy, Directeur de l'école publique de Papeete, a témoigné au collègue, à l'ami, d'une voix émue, toute la douleur des membres du corps enseignant et leurs plus vifs regrets.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux navigateurs.

Un corps-mort a été mouillé à Fareute. Ce corps-mort consiste en une ancre réunie à un flotteur composé de deux barriques en fer blanc que maintiennent ensemble des élingues en fil de fer.

L'ancre se trouve dans les relèvements suivants :

- Mât de pavillon du Consul américain, S. 4° E.
- Mât de pavillon de la maison Brander, S. 68° 1/2 E.
- Canon de l'Est du banc de Motu-Uta, S. 75° O.

Elle est située à 100 mètres du quai de Fareute.

La chaîne est élongée dans le Nord de l'ancre, presque perpendiculairement à la partie du quai située en face d'elle.

Il est formellement interdit de s'amarrer sur le flotteur, la petite chaîne à laquelle il est maillé n'étant pas assez forte pour supporter un effort un peu sérieux.

Ce corps-mort devra être pris par bâbord derrière, quand on voudra s'amarrer au quai, l'avant au large.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'afin d'éviter le paiement des droits de douane, les importateurs auront à justifier de l'origine française des marchandises introduites dans la colonie.

La justification d'origine résulte de certificats délivrés par le service des Douanes du bureau d'exportation ou par les consuls et agents consulaires de France du lieu d'expédition ou du port d'embarquement.

Les certificats d'origine ne sont pas exigés pour les marchandises arrivant par la poste.

Quant à ceux qui sont libellés par les officiers publics et magistrats consulaires sur la déclaration des expéditeurs, ils n'ont de valeur qu'à l'étranger. Pour que ces titres soient admissibles, il